

# COMMUNE DE MAURIAC – CANTAL

## DECISION DU MAIRE Avenant à la régie de recettes Musée, Monastère, Manifestations

N° 2023-38

Le Maire de Mauriac,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-05-27/7 du 27 mai 2020,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 1993, portant création d'une régie de recettes,

Vu la décision du maire en date 21 février 2022, portant avenant à la création de la régie ayant pour objet la vente de tickets (tarifs A à O) pour accéder au Monastère, aux expositions du Musée, aux visites guidées de la Basilique, du Monastère et du centre historique, manifestations municipales à accès payant,

## DECIDE

Article 1 : la régie est constituée pour la vente de tickets pour accéder au Monastère, aux expositions du Musée, aux visites guidées de la Basilique, du Monastère et du centre historique, entrées de toute manifestation municipale à accès payant.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: carnets à souches de 100 tickets avec tarif P (objets promotionnels),

Article 3 : l'ensemble des autres articles de l'acte constitutif et de ses avenants restent inchangés.

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à Mauriac, le **21 JUIL. 2023**



Le Maire

Edwige ZANCHI

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 01/08/2023

ID : 015-211501200-20230721-DEC2023\_38-AU

